

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population sur l'équipement des constructions protégées en extincteurs portatifs ainsi que sur le remplace- ment et l'entretien de ceux-ci

du 15.12.2015

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP)
vu l'art. 37, al. 3, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi)¹,
édicte les instructions suivantes:*

Ch.1 But

¹ Les présentes instructions définissent les types d'extincteurs portatifs autorisés pour chaque type de constructions protégées.

² Elles règlent le paiement des frais supplémentaires reconnus pour équiper les constructions protégées d'extincteurs portatifs ainsi que pour remplacer ceux-ci conformément à l'art. 71, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)².

³ Elles règlent en outre la périodicité des contrôles de l'état de préparation au fonctionnement des extincteurs portatifs dans le cadre de l'entretien conformément à l'art. 35, al. 1, OPCi.

Ch. 2 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent aux constructions protégées selon l'art 50 LPPCi qui sont maintenues à un degré de préparation normal.

Ch. 3 Nombre et type d'extincteurs portatifs par construction protégée

Le nombre et le type d'extincteurs portatifs nécessaires dépendent du type de construction protégée et sont définis dans l'annexe.

Ch. 4 Frais supplémentaires reconnus

L'OFPP prend à sa charge les coûts effectifs par extincteur portatif jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'annexe.

Ch. 5 Exigences techniques, homologations et contributions forfaitaire

¹ Les extincteurs portatifs doivent répondre aux exigences fixées dans les Instructions techniques du 23 mars 1995 concernant la résistance aux chocs des éléments montés dans les constructions de protection civile (IT Chocs 1995). Conformément aux IT Chocs 1995, ils sont considérés comme des éléments soumis aux essais.

² Les montants des contributions forfaitaires visées à l'art. 71, al. 3, LPPCi versées pour les extincteurs portatifs sont fixés dans les Instructions de l'OFPP du 20 décembre 2013 concernant le versement des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation des constructions protégées.

Ch. 6 Périodicité des contrôles

Les propriétaires de constructions protégées veillent à ce que chaque extincteur portatif soit contrôlé au moins une fois tous les trois ans.

Ch. 7 Marche à suivre

¹ Les propriétaires des constructions protégées adressent au canton les demandes à l'attention de l'OFPP en vue d'obtenir le versement des contributions (coûts supplémentaires reconnus). Les demandes doivent comprendre les offres, des photos et une justification du remplacement (procès-verbal de contrôle de l'appareil).

² Les cantons s'assurent que les demandes sont complètes et motivées, les fait compléter le cas échéant et les transmet ensuite à l'OFPP pour approbation.

³ Lorsque les demandes sont approuvées, les contributions sont versées aux cantons à l'attention des propriétaires des constructions protégées.

Ch. 8 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

Le 15.12.2015

Office fédéral de la protection de la population

Benno Bühlmann

Directeur

¹ RS 520.11

² RS 520.1

Annexe

Nombre et type d'extincteurs portatifs

L'OFPP prend à sa charge les coûts effectifs (TVA comprise) par extincteur portatif jusqu'à concurrence de CHF 400.-

Le tableau ci-dessous indique pour chaque type de construction le nombre et le type d'extincteurs portatifs requis ainsi que leur emplacement.

Emplacement Type de construction protégée / construction combinée	Local de ventilation/Technique (Vent)	Local des machines / Alimentation de secours (LM)	Centre tm (cen tm)	Réfectoire (réf)	Réfectoire (réf) Accès aux dortoirs	Cuisine (cuis)/ Vivres (Vi)	Dortoirs du personnel (Dort)	Rayons X (RX)/Laboratoire (L)/Traitement	Local à usages multiples (UM)/ Stérilisation (sté) / Oxygène (O ₂) / Rampe d'oxygène (R O ₂)	Local des engins (Eng)	Locaux de conduite OReC/OrCoC
	⊕	⊕	⊕	▽	●	●	●	●	⊕	⊙	
PC I	⊕		⊕	▽	●						
PC I / po att I*, I, II*, II	⊕		⊕	▽	●●					⊙	
PC I / centre sanitaire protégé	⊕		⊕ ³	▽	●		●		⊕ ³		
PC II	⊕		⊕	▽	●						
PC II / po att I, II*, II	⊕		⊕	▽	●●					⊙	
PC II / centre sanitaire protégé	⊕		⊕ ³	▽	●		●		⊕ ³		
PC II réd	⊕			▽	●						
PC II réd / po att II*, II	⊕			▽	●					⊙	
PC II réd / po att II*, II / centre sanitaire protégé	⊕			▽▽	●		●		⊕	⊙	
po att I*, I, II*, II	⊕			▽	●					⊙	
po att I*, I, II*, II / centre sanitaire protégé	⊕			▽▽	●		●		⊕	⊙	
unité d'hôpital protégée	⊕			▽▽	●		●●		⊕		
½ unité d'hôpital protégée	⊕			▽▽	●		●		⊕		
centre sanitaire protégé	⊕			▽▽	●		●		⊕		

Légendes/Remarques concernant le tableau:

- ⊕ extincteurs à CO₂ de 2 à 5 kg
- ▽ pompe à eau
- extincteur à mousse (A3F) 9L
- ⊙ extincteur à poudre 9 kg / cat. A-B-C

On renonce à équiper les constructions protégées d'extincteurs portatifs de la catégorie F.

³ Facultatif